

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-016

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-02-09-00003 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans le logement situé 772, avenue du Pic à Vergèze (3 pages) Page 4

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-01-05-00006 - Arrêté agrément ESUS délivré à l'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL EDUCATIF ET SPORTIF POUR TOUS N° SIRET 492230404 00013, située à Meyrannes, pour une durée de 5 ans. (2 pages) Page 8

30-2023-01-23-00018 - Arrêté agrément ESUS délivré à la Société Coopérative à responsabilité sociale LA GRANDE BOBINE N° SIRET 899562003 00017, à Cendras 30480, pour une durée de 2 ans (2 pages) Page 11

30-2023-02-09-00006 - Arrêté portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents hospitaliers du Gard (4 pages) Page 14

30-2023-02-07-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS du Gard (3 pages) Page 19

30-2023-02-02-00003 - Décision portant subdélégation de signature de Mme Véronique Simonin Directrice de la DDETS du Gard dans le cadre de ses pouvoirs propres (7 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-02-03-00004 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Rousson. (2 pages) Page 31

30-2023-02-09-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et du Charnier sur la commune de Vauvert, pour monsieur Lyonel BENOIT. (4 pages) Page 34

30-2023-02-09-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la SAS SODI pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination (5 pages) Page 39

30-2023-02-06-00001 - portant reconnaissance d'antériorité du site ferroviaire de NIMES-COURBESSAC du pont route de la RD 135 km 20+810 au km 23 au titre des articles L214-6 et R214-53 du Code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques concernant le réaménagement de la base travaux principale GOP de Nîmes-Courbessac sur la commune de Nîmes (10 pages) Page 45

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) /

30-2023-02-07-00002 - Arrêté modification autorisation MECS ST JOSEPH (4 pages) Page 56

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse - Gard et Lozère (DTPJJ) (Nimes 30) /

30-2023-02-06-00003 - 2023_Arr portant modification autorisation_MECS ANCA.pdf (3 pages)

Page 61

Prefecture du Gard /

30-2023-02-06-00002 - AP portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :?? à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône (8 pages)

Page 65

30-2023-02-09-00002 - AP relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023 (3 pages)

Page 74

30-2023-01-01-00003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour la promotion du 1er janvier 2023 (23 pages)

Page 78

30-2023-02-08-00001 - arrêté du 8 février 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré au comité gardois de la Société de Protection de la Nature au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement (4 pages)

Page 102

30-2023-02-02-00002 - Convention de coordination entre la Police Municipale du Cailar et la Gendarmerie Nationale (9 pages)

Page 107

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-02-03-00003 - Arrêté de renouvellement n°23-02-01 du 3-02-23 Cécile Marti Thanatopracteur pour 5 ans (2 pages)

Page 117

30-2023-02-09-00004 - GRAU 2000 (6 pages)

Page 120

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-02-09-00003

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans le
logement situé 772, avenue du Pic à Vergèze

ARRETE n°

Prescrivant des mesures d'urgence dans le logement situé 772 avenue du Pic à Vergèze

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;
Vu le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
Vu le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement ses articles 32 et 51 ;
Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) en date du 26 janvier 2023, faisant apparaître un danger manifeste pour la sécurité des occupants du logement susvisé ;

Considérant que le rapport de l'ARS, fait état de la dangerosité de l'installation électrique du logement susvisé, notamment du fait :

- la présence d'un tableau électrique inaccessible en cas d'incident et situé à proximité d'une source de chaleur ;
- la présence de dysfonctionnements électriques dont l'origine n'est pas déterminée ;
- l'utilisation contrainte de rallonges et de multiprises, au risque de surcharges électriques ;
- la présence de boîte de dérivation dépourvue de cache de protection, et de prise descendue au risque de contacts directs ;
- la présence d'un câble aux fils dénudés et alimentés en électricité à proximité immédiate d'une vanne de desserte d'eau ;
- d'ouvrages présentant des inversions phase/neutre ;

Considérant que cette situation constitue un danger manifeste pour la sécurité des occupants du logement, notamment du fait des risques d'électrisation et d'incendie qu'elle engendre ;

Considérant que dès lors, il y a lieu d'ordonner des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes et du voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est ordonné à monsieur et madame DELRANC Jean Luc domiciliés, 123 Impasse du Muscat 30121 Mus, de faire procéder aux mesures ci-après dans le logement leur appartenant situé 772 avenue du Pic à Vergèze, sur la parcelle cadastrée AN 223 :

- réalisation des travaux visant à supprimer les dangers électriques, par un professionnel qualifié, qui devra délivrer une attestation certifiant que la totalité de l'installation électrique ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 2

Les travaux devront être effectués, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce délai, l'attestation établie par le professionnel devra être transmise à l'ARS (par courriel : ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr, par voie postale : ARS – Unité prévention et promotion de la santé environnementale – 6 rue du Mail – 30906 Nîmes Cedex).

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, celles-ci pourront être exécutées d'office aux frais des contrevenants, conformément à l'article L511-20 du code de la construction et de l'habitation et dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du même code. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code susvisé.

Article 3

Compte tenu du danger encouru pour les occupants, le logement est interdit à l'habitation jusqu'à la réalisation des travaux prescrits dûment constatés par un agent assermenté.

Dans un délai de 1 mois, l'hébergement des occupants du logement devra être assuré par les propriétaires visés à l'article 1 ou leurs ayants droits, dans les conditions prévues par les articles L521-1 et suivants du CCH. A défaut, il sera effectué à leurs frais, par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 4

Conformément à l'article L521-2 du CCH, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification Du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par Les articles L511-22 du CCH.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L521-1 et suivants du CCH, sont également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du CCH.

Article 6

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par l'ARS, de la réalisation des travaux prescrits dans le respect des règles de l'art.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants du logement.

Il sera également affiché à la mairie de Vergèze, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Vergèze et aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA).

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vergèze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 9 février 2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-05-00006

Arrêté agrément ESUS délivré à l'ASSOCIATION
CENTRE CULTUREL EDUCATIF ET SPORTIF POUR
TOUS N° SIRET 492230404 00013, située à
Meyrannes, pour une durée de 5 ans.

**DECISION N° 30-2023-01-
PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du Code du travail) ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS ;

Vu le Décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'Arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique SIMONIN en tant que directrice départementale de la DDETS du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de la DDETS du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 21 décembre 2022 par l'Association Centre Culturel Educatif et Sportif pour Tous - Siret 492 230 404 000 13, sise : 172 rue du royal - 30410 Meyrannes ;

CONSIDERANT QUE l'Association Centre Culturel Educatif et Sportif pour Tous présente toutes les garanties mentionnées par l'article L.3332-17-1-I du code du travail ;

DECIDE

ARTICLE 1: L'Association Centre Culturel Educatif et Sportif pour Tous est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2: Le présent agrément est accordé pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, selon les modalités suivantes :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Madame la Préfète du Gard,
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles – BP 39084 – 30972 Nîmes cedex 9.
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'Association Centre Culturel Educatif et Sportif pour Tous, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4: Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 5 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-23-00018

Arrêté agrément ESUS délivré à la Société
Coopérative à responsabilité sociale LA GRANDE
BOBINE N° SIRET 899562003 00017, à Cendras
30480, pour une durée de 2 ans

**DECISION N° 30-2023-01-
PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du Code du travail) ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS ;

Vu le Décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'Arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique SIMONIN en tant que directrice départementale de la DDETS du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de la DDETS du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 13 janvier 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 18 janvier 2023 par la société coopérative à responsabilité limitée LA GRANDE BOBINE - Siret 899 562 003 000 17, sise : 204 Impasse du Foussat - 30480 Cendras ;

CONSIDERANT QUE la société coopérative à responsabilité limitée LA GRANDE BOBINE présente toutes les garanties mentionnées par l'article L.3332-17-1-I du code du travail ;

DECIDE

ARTICLE 1: La société coopérative à responsabilité limitée LA GRANDE BOBINE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2: Le présent agrément est accordé pour **une durée de 2 ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

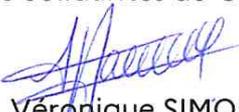
ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, selon les modalités suivantes:

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à:
Madame la Préfète du Gard,
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles – BP 39084 – 30972 Nîmes cedex 9.
- Un recours hiérarchique auprès de la secrétaire d'Etat chargée de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à:
Madame la Secrétaire d'Etat en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à:
Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.
Ce recours doit contenir les nom et adresse de la société coopérative à responsabilité limitée LA GRANDE BOBINE, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4: Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 25 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard,


Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-02-09-00006

Arrêté portant composition de la formation
plénière du conseil médical des agents
hospitaliers du Gard

Arrêté n°
portant composition de la formation plénière du conseil médical
des agents hospitaliers

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n°2022-857 du 7 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-15-011 du 15 juin 2020 portant composition de la commission de réforme des agents hospitaliers du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-19-00003 du 19 avril 2021 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-05-30-00002 du 30 mai 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme restreinte,
- Vu** les tirages au sort réalisés les 24 septembre 2019 et 18 octobre 2019 parmi les membres proposés par les conseils de surveillance des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux du département,
- Vu** le mail en date du 25 janvier 2023 du CHU de Nîmes portant désignation des membres du conseil médical plénier validées par les organisations syndicales suite aux élections professionnelles du 08 décembre 2022,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRETE

Article 1er : La formation plénière du **conseil médical** des agents hospitaliers du Gard est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE** - 61, rue des Tilleuls - 30900 NIMES
Docteur Philippe **PUJOLAS** - 13 b, rue des Anciens Combattants - 30470 AIMARGUES
Docteur Charles **MENARD** - 4, avenue de la Plaine - 30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER** - 130, chemin de Bernis - 30820 CAVEIRAC
Docteur Danièle **SUREL** - 23, quai de la Fontaine - 30900 NIMES

b. représentants de l'administration

Titulaire

M. **MANCHON** Jean-Claude
Membre du conseil de surveillance
Mas Careiron à Uzès

Suppléant

M. **MALAVIEILLE** Patrick
Membre du conseil de surveillance
CH de Ponteilis

Suppléant

M. **MERCIER** Jean-Claude
Membre du conseil de surveillance
EHPAD Sommières Calvisson

Titulaire

Mme **AGOT** Roselyne
Membre du conseil de surveillance
CHU de Nîmes

Suppléant

M. **DE FARIA** Jean-Pierre
Membre du conseil de surveillance
EHPAD Saint-Ambroix

Suppléante

Mme **NICOLLE** Sylvie
Membre du conseil de surveillance
CH de Bagnols/Cèze

c. représentants des personnels

CATEGORIE A

CAP n°1 - personnels d'encadrement technique

Titulaires

M. **CALVES** Fabrice
M. **PORTIER** Jean-Luc

Suppléants

M. **RUIZ** Jean-Michel
M. **EXTRA** Philippe

CAP n°2 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme **ANGELIER** Véronique

Mme **GEMINARD** Corine

Suppléants

M. **PETIT** Lionel
M. **BERNARD** Thomas
M. **CHARNOZ** Cédric
Mme **SUAUD** Hélène

CAP n°3 - personnels d'encadrement administratif

Titulaires

Mme **HERRARD** Estelle
Mme **OBERT** Hélène

Suppléants

Mme **MARTINEZ** Valérie
Mme **LAPEYSSONNIE** Mathilde

CAP n°10 - personnels sages-femmes

Titulaires

Mme **OMARI** Linda
Mme **LEBAILLY** Julie

Suppléants

Mme **CLARENS** Christelle
Mme **LAWRIW** Marie-Christine

CATEGORIE B

CAP n°4 - personnels d'encadrement technique

Titulaires

Mme **ARGENSON ALPHON LAYRE**
Nathalie
M. **LAPORTE** Emmanuel

Suppléants

M. **VALENTIN** Maxime
M. **GAUGIRAND** Jérôme
M. **BONY** Fabrice
M. **FRENE** Eric

CAP n°5 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme **BOUZIANE** Malika

Mme **BOUZIDI** Amal

Suppléants

Mme **FLAUGERE** Sandrine
Mme **DO FUNDO** Maria
Mme **PROVENCAL** Céline
Mme **SOLIGNAC** Audrey

CAP n°6 - personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

Titulaires

Mme **GALLIGANI** Florence

Mme **GRASSET** Françoise

Suppléants

Mme **WOJCIESZAK** Viviane
Mme **QUINDOS** Catherine
Mme **NOUIS** Aurélie
Mme **KIRCHER** Valérie

CATEGORIE C

CAP n°7 - personnels de la filière ouvrière et technique

Titulaires

M. **RIBOT** Olivier

M. **MARINI** Roger

Suppléants

M. **OZIL** Sylvain
Mme **BYSCAYLET** Sabrina
Mme **SERRIERE** Aurélie
Mme **BONFANTI** Céline

CAP n°8 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

M. **ZEKHNINI** Silmen

Mme **PACIFICO** Elodie

Suppléants

M. **ALBISSER** Harold
Mme **EL GHOUC** Naïma
Mme **DEVUONO** Dominique
Mme **JALABERT ROUX** Valérie

CAP n°9 - personnels administratifs

Titulaires

Mme **BENHAMED** Nabila

M. **SEBASTIEN** Frédéric

Suppléants

Mme **ROLLIN** Catherine
Mme **PATINO** Mylène
Mme **GARCIA** Ingrid
Mme **GAILLARD** Sandrine

Article 2 : Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance.
En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.

- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés.
En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°30-2020-06-15-011 du 15 juin 2020 est abrogé.
- Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 09 FEV. 2023
La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-02-07-00001

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la DDETS du Gard

Arrêté

Portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Véronique SIMONIN directrice départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Matthieu GREMAUD, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-031-00003 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2023-01-12-00006 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SIMONIN, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental adjoint et Monsieur Matthieu GREMAUD, directeur départemental adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique SIMONIN, de Monsieur Mohamed MEHENNI et de Monsieur Matthieu GREMAUD, la subdélégation sera exercée à l'exception des arrêtés, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Isabelle ANDREUCETTI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables ;
- Madame Martine ALLARD-BAUDAUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité fonctionnelle urgence sociale, Hébergement et logement accompagné ;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service logement ;
- Madame Mireille LÉOUFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service Logement ;
- Madame Sandrine BONNAMICH, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chargée d'animation territoriale et de contractualisation ;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef du service entreprises et mutations économiques ;
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord) ;
- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud) ;
- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail
- Monsieur Marc VERGNAUD, attaché d'administration, chef de cabinet ;

Article 3 :

Pour tous les personnels placés sous leur autorité, subdélégation permanente de signature en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences et de déplacement des personnels est attribué à :

- Madame Isabelle ANDREUCETTI, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables ;
- Madame Martine ALLARD-BAUDAUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité fonctionnelle urgence sociale, Hébergement et logement accompagné.
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de service logement ;
- Madame Mireille LÉOUFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service du Logement ;
- Monsieur BARNOIN Frédéric, attaché principal d'administration de l'État, chef du service politique de la ville ;
- Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chargée d'animation territoriale et de contractualisation ;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef de service des entreprises, mutations économiques ;
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;
- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord) ;
- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud) ;
- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail
- Monsieur Marc VERGNAUD, attaché d'administration, chef de cabinet ;

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Aline BASTIAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Mesdames Françoise FERRAUD et Elisabeth LAPORTE, adjointes administratives principales, pour tous bordereaux, récépissés et correspondances relatifs au secrétariat du comité médical et de la commission de réforme.

Article 5 :

L'arrêté n° 30-2023-01-12-00006 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS du Gard est abrogé.

Nîmes, le 7 février 2023

**La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard**



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-02-02-00003

Décision portant subdélégation de signature de
Mme Véronique Simonin Directrice de la DDETS
du Gard dans le cadre de ses pouvoirs propres



DECISION DDETS 30

Décision portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, Directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, dans le cadre de ses pouvoirs propres

Vu le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022, nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie,

Vu la décision du 01 décembre 2022 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

DÉCIDE

Article 1

Pour le département du Gard, Mme Véronique SIMONIN, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard donne subdélégation à M Matthieu GREMAUD, directeur départemental adjoint, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail



CONTRAT À DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail	Article L1242-6 du code du travail
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R6325-20 du code du travail
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail



	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du code du travail
TRAVAILLEURS A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2 du code du travail
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7 du code du travail
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11 du code du travail
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants du code du travail
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 du code du travail Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 du code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail



	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du code du travail et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du code du travail et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du code du travail et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail



	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail
4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail	Article L4741-11 du code du travail
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail	Article D4154-6 du code du travail
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement	Article R4152-17 du code du travail



JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9 du code du travail
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10 du code du travail
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

La présente subdélégation ne concerne pas :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 3 :

Pour le département du Gard, Mme Véronique SIMONIN, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard donne subdélégation, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous à Mesdames Paula NUNES et Karine PERRAUD, responsables respectivement des unités de contrôle Nord et Sud du Gard.

Article L 2142-1-2 du Code du travail
Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L 2143-11 et R 2143-6 du Code du travail
Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L 2313-5 et R 2313-2 du Code du travail
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise.

Articles L 2313-8 et R 2313-5 du Code du travail
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale

Articles L 2314-13 et R 2314-3 du Code du travail
Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE

Articles L2316-8 et R 2316-2 du Code du travail
Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central

Articles L 2333-4 et R2332-1 du Code du travail
Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1 du Code du travail
Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1 du Code du travail
Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Articles R. 4533-6 et 4533-7 du Code du travail
Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L 4741-11
Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article 4 :

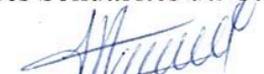
La décision DDETS30 n° 30-2023-01-12-00005 du 12 janvier 2023, portant subdélégation de signature de Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard dans le cadre de ses pouvoirs propres, est abrogée.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 2 février 2023

**La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard**


Véronique SIMONIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-02-03-00004

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit
de préemption au profit de l'établissement
public foncier d'Occitanie sur la commune de
Rousson.

Service habitat et construction
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél. : 04 66 62 62 61
jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Rousson

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-014 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Rousson ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 par lequel le préfet du Gard a institué le droit de préemption urbain sur la commune de Rousson ;

VU la convention opérationnelle signée le 04 mars 2022 par la préfète du Gard, la commune de Rousson, la communauté d'agglomération Alès Agglomération et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 11 mars 2022, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Rousson ;

VU l'avenant n°1 à la convention opérationnelle précitée, signé le 22 janvier 2023 et approuvé par le préfet de région Occitanie le 26 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

CONSIDERANT que la convention opérationnelle précitée et son avenant n°1 confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Rousson tels que définis dans l'avenant n°1 du 22 janvier 2023 à la convention opérationnelle du 04 mars 2022 visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 04 mars 2022 et son avenant n°1 du 22 janvier 2023 visés ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nîmes, le - 3 FEV. 2023

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-02-09-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
professionnelle en eau douce sur les étangs et les
marais de Scamandre et du Charnier sur la
commune de Vauvert, pour monsieur Lyonel
BENOIT.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et du Charnier sur la commune de Vauvert, pour monsieur Lyonel BENOIT.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 en date du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision préfectorale n° 2022-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 3 août 2022, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU la demande déposée le 6 janvier 2023 par monsieur Lyonel BENOIT, pêcheur professionnel en eau douce.

VU les conventions d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relatives aux étangs et aux marais de Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha en date du 19 mai 2021 et du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha en date du 16 juin 2021.

VU l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 26 janvier 2023.

VU l'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée.

VU l'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT que monsieur Lyonel BENOIT est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Lyonel BENOIT, par convention en date du 19 mai 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et des marais de Scamandre sur la commune de Vauvert d'une superficie approximative de 200 ha et par convention en date du 16 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et des marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert, pour exercer son activité de pêche professionnelle.

CONSIDERANT que la demande de monsieur Lyonel BENOIT est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Lyonel BENOIT dont le lieu d'habitation est au 99, impasse des perdreaux – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour l'anguille et jusqu'au 1^{er} juillet 2024 pour les espèces autre que l'anguille.

ARTICLE 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2ème catégorie) d'une superficie approximative de 200 ha (Scamandre) et d'une superficie approximative de 170 ha (Charnier).

ARTICLE 4 : Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée :

- * La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- * La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1^{er} juillet puis du 1^{er} septembre au 15 octobre.
- * La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1^{er} septembre au 15 octobre.

ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

- * 50 verveux à ailes type capéchades, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;
- * 50 verveux à ailes à maille de 27 mm minimum (capture des autres espèces de poissons) ;

Matériel utilisé :

*500 m de filets maillants maille de 60 mm minimum (capture des autres espèces de poissons de grande taille).

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits en dehors de ces périodes d'ouverture.

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

ARTICLE 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- * Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;
- * Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Lyonel BENOIT doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : BL.

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le 9 février 2023

Pour la préfète et par délégation
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-02-09-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de la SAS SODI pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement
non collectif et leur transport jusqu'à lieu
d'élimination

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant renouvellement d'agrément de la SAS SODI pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination**

Agrément 2021-R-SAS SODI-030-0014

**La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45.

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard .

Vu L'arrêté préfectoral n° 2011-062-0010 en date du 3 mars 2011 portant agrément de la SAS SODI AGENCE TECHNISUD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.

Vu La demande de renouvellement d'agrément reçue le 15 mars 2022 réésentée par la SAS SODI.

Vu Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- **en cas de demande de renouvellement d'agrément**, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

CONSIDERANT Que la SAS SODI AGENCE TECHNISUD a bien transmis son bilan d'activité de vidangeur de l'année 2021.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SAS SODI
360, rue Paul Sabatier
ZI l'Ardoise
30290 Laudun

N° de SIREN : 331 204 396
N° SURET : 331 204 396 001 38
Greffe : RCS Aix-en-Provence

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SAS SODI, dont le siège social est situé sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30), de l'Ardèche (07), de la Drôme (26), des Bouches-du-Rhône (13) et du Vaucluse (84)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **300 m3 par an**.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration d'Alès.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé ainsi qu'aux directions départementales des territoires et de la mer des départements de l'Ardèche, de la Drôme, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. Une copie est, également, adressée, pour information, à la communauté d'agglomération d'Alès agglomération, collectivité gestionnaire de la station d'épuration d'Alès.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 9 février 2023

Pour la préfète et par délégation

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-02-06-00001

portant reconnaissance d'antériorité du site
ferroviaire de NIMES-COURBESSAC du pont
route de la RD 135 km 20+810 au km 23 au titre
des articles L214-6 et R214-53 du Code de
l'environnement et fixant des prescriptions
spécifiques concernant le réaménagement de la
base travaux principale GOP de
Nîmes-Courbessac sur la commune de Nîmes



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'antériorité du site ferroviaire de NIMES-COURBESSAC du pont route de la RD 135 km 20+810 au km 23 au titre des articles L214-6 et R214-53 du Code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques concernant le réaménagement de la base travaux principale GOP de Nîmes-Courbessac sur la commune de Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2022-SF-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 janvier 2023 ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de Nîmes approuvé le 28 février 2012 puis modifié le 4 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU la demande de reconnaissance d'antériorité et le porter à connaissance déposée par SNCF RESEAU en date du 28 décembre 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier enregistré sous le numéro CASCADE 30-2021-00568 ;

VU le projet d'arrêté portant reconnaissance d'antériorité du site ferroviaire de NIMES-COURBESSAC du pont route de la RD 135 km 20+810 au km 23 au titre des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques concernant le réaménagement de la base travaux principale GOP de Nîmes-Courbessac sur la commune de Nîmes transmis le 01 août 2022 pour avis et observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU l'autorisation de rejet dans le réseau public d'eaux pluviales (cadereau de Valadas) en date du 5 juillet 2022 accordé par Nîmes métropole compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaine depuis le 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le site ferroviaire de NIMES-COURBESSAC est antérieur à la loi sur l'eau et peut à ce titre faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R214-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant intercepté a une superficie de 13,5 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet intercepte deux cours d'eau affluents du Vistre : le « cadereau de Valadas » et un talweg au km 21+533 ;

CONSIDÉRANT que Nîmes métropole a donné son accord pour déverser les eaux issues de l'ouvrage hydraulique objet du présent arrêté dans le « cadereau de Valadas » sur la commune de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à augmenter le risque inondation et que la modification envisagée doit être considérée comme notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau n°FRDR133 – « Le Vistre de sa source à la Cubelle » ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Reconnaissance d'antériorité

Le site ferroviaire de NIMES-COURBESSAC du pont route de la RD 135 km 20+810 au km 23 propriété de SNCF RESEAU est autorisé au titre de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier fourni par SNCF RESEAU et relevant des rubriques ci-dessous du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

SNCF RESEAU est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité. Elle est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Création de 3 piézomètres Déclaration	
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant intercepté : 13,5 ha Déclaration	Néant
3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Surface soustraite 5750 m ² Déclaration	OUI

ARTICLE 2 : Objet du présent arrêté

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Réaménagement de la base travaux principale GOP de Nîmes

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par le présent arrêté sont situé(e)s sur les parcelles :DA 82 et CP 133 sur la commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : description du réaménagement autorisé

Le plan d'ensemble des travaux autorisés est annexé au présent arrêté

ARTICLE 3.1 : Pose de piézomètres

Coordonnées GPS des Piézomètres existant (accord du 22 septembre 2016) :

Piézomètres	Latitude	Longitude
SC1	43.844449	4.414631
SC2	43.845200	4.412694
SC3	43.845141	4.410342
SC4	43.845863	4.407464

Coordonnées GPS des Piézomètres créés pour le suivi du projet :

Piézomètres	Latitude	Longitude
PZ1	43.844394333	4.414157162

PZ2	43.843452751	4.418017598
PZ3	43.842304775	4.424116000

ARTICLE 3.2 : Mesures au titre de la gestion des eaux pluviales

Tranchées drainantes :

Bassin Versant	Largeur (m)	Pente	Hauteur	hauteur d'eau aval (m)	Hauteur d'eau amont (m)	Volume stocké (m ³)
BV01	1.50	0.003	0.85	0.80	0.80	50
BV02	1.50	0.000	1.20	1.20	1.20	180
BV03	3.50	0.000	1.20	1.20	1.20	310
BV04	2.00	0.000	1.20	1.20	1.20	220
BV06	0.80	0.005	1.00	-	-	Collecte et transport uniquement
BV07	1.00	0.003	0.60	-	-	Collecte et transport uniquement
BV08	1.00	0.003	1.00	-	-	Collecte et transport uniquement
BV09	1.10	0.002	1.10	0.90	0.28	70
BV10	2.75	0.000	1.00	1.00	1.00	110
BV11	0.80	0.002	0.80	0.80	0.70	40

Bassins de rétention :

Bassin de rétention	Bassins versants interceptés	Volume utile (m ³)	Débit de fuite (l/s)
Bassin 01	1 + 2 + 3	612	23
Bassin 02a	4 + 6 + 7	1 736	48
Bassin 02b	8	352	6
Bassin 04	9	631	23
Bassin 05	10 + 11	450	19
Total		3 331	

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER) et l'office français pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante :

ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier et à intervenir en cas de pollution à l'aval.

ARTICLE 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, les bassins de traitement de chantier permettent de neutraliser la pollution et d'assurer la rétention des polluants. Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention. Le bénéficiaire réalise à sa charge le nettoyage et la remise en état des enjeux concernés.

Des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à la disposition du personnel des entreprises qui interviendront sur chantier et dans chaque engin. Les matériaux souillés seront évacués en filières adaptées. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera élaboré par l'entreprise permettant d'explicitier les procédures à mettre en place.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles :

- une aire est aménagée hors zone inondable et hors des périmètres de protection rapprochée de captages en cours d'exploitation pour le stockage du matériel de chantier ;
- cette aire est circonscrite par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances polluantes ;
- les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage se font sur cette aire ;
- les engins sont maintenus en bon état et rangés en fin de journée sur cette aire exclusivement ;
- l'entretien des engins sur le site est interdit ;
- les déchets sont régulièrement évacués vers des sites appropriés ;
- en fin de travaux les lieux sont remis en état.
- concernant les déblais, le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

ARTICLE 8 : Mesures de protections en phase travaux

Mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées, imperméabilisation...) permettant de limiter au maximum les risques de pollution accidentels.

Le projet étant en zone inondable, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Le stockage temporaire des matériaux excavés se fera hors zone inondable.
- Lors des périodes de crue en phase chantier, les engins de chantier se positionneront hors zone à risque d'inondation.
- Les données de VigiCrues seront quotidiennement consultées par l'entreprise en cas de période de fortes pluies.

ARTICLE 9 : En fin de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées. Les agréments des lieux de dépôtage (arrêté ICPE ou autres) sont fournis.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Nîmes ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Nîmes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Nîmes et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par Le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

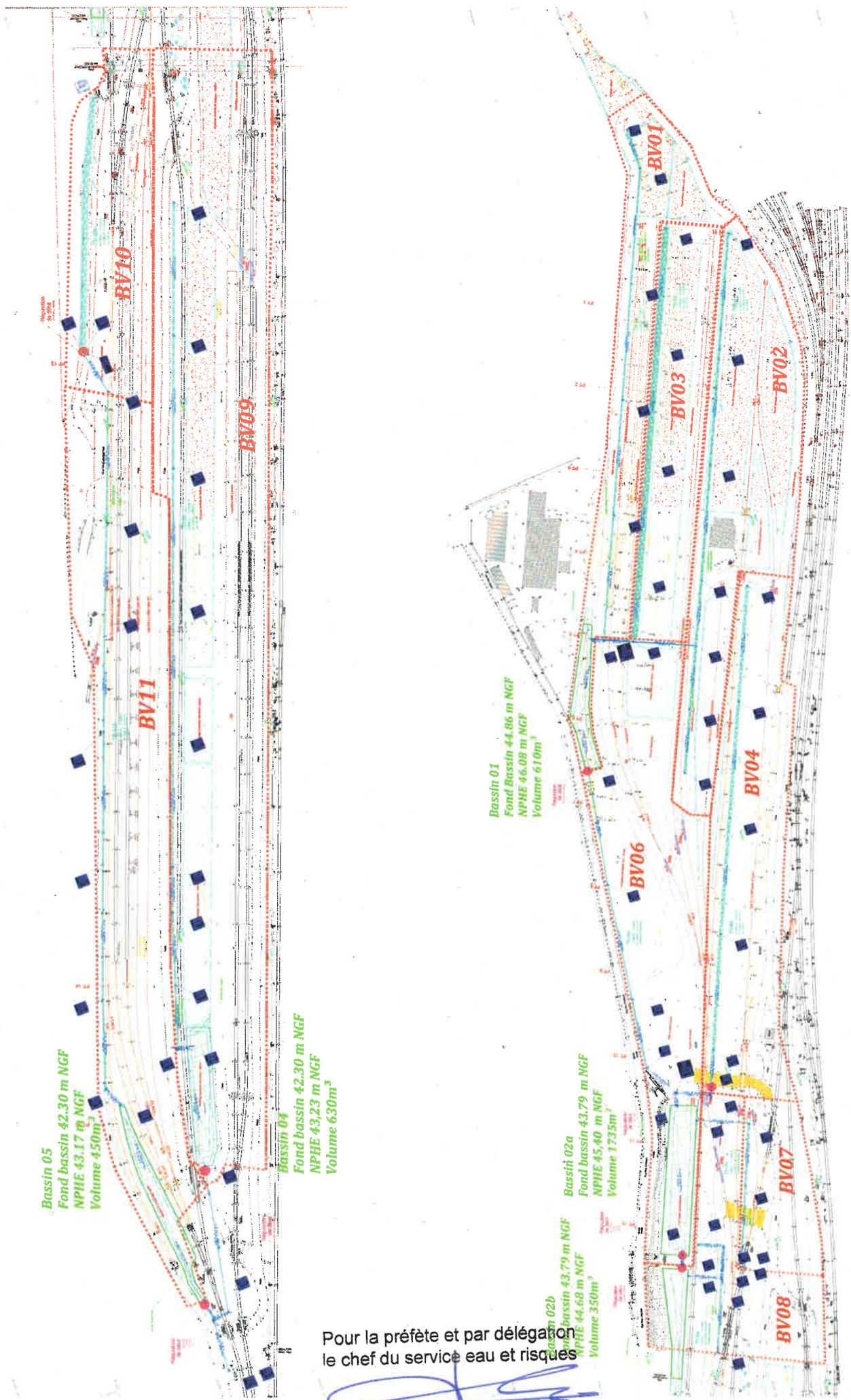


Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
30-2023-02-06-00001 - portant reconnaissance d'antériorité du site

ferroviaire de NIMES-COURBESSAC du pont route de la RD 135 km 20+810 au km 23 au titre des articles L214-6 et R214-53 du Code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques concernant le réaménagement de la base travaux principale GOP de

annexe
 Vue en plan Base Travaux Nîmes Courbessac
 Gestion des eaux pluviales



Pour la préfète et par délégation
 le chef du service eau et risques


 Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - 30-2023-02-06-00001 - portant reconnaissance d'antériorité du site ferroviaire de NIMES-COURBESSAC du pont route de la RD 135 km 20+810 au km 23 au titre des articles L214-6 et R214-53 du Code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques concernant le réaménagement de la base travaux principale GOP de

YVES COURTRAY

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-02-07-00002

Arrêté modification autorisation MECS ST
JOSEPH

La Présidente

**Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Gard-Lozère**
6 Rue du mail
CS94002
30918 NIMES cedex 2
Affaire suivie par : Gilbert REGES
☎ : 04 34 22 27 00
courriel : gilbert.reges@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance
Service de l'offre d'accueil
Établissements et Services Sociaux et
Médico-Sociaux de la Protection de l'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nimes cedex 9
Affaire suivie par : Gwenola ADELIS
☎ : 06 73 88 67 46
courriel : gwenola.adelis@gard.fr

ARRETE N°

Portant modification de l'autorisation de
fonctionnement de la Maison d'Enfants à
Caractère Social SAINT JOSEPH à Alès
Gérée par l'Association Pour la Protection de
l'Enfance en Danger Moral (APEDM)

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Présidente du Conseil Départemental

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D. 313-2,
- Vu** le Code Civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Justice Pénale des Mineurs,
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, notamment l'article 5.
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise Lecaillon, préfète du Gard, à compter du 8 mars 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1961 habilitant le Foyer Saint Joseph à titre définitif en qualité de Maison d'Enfants à Caractère Social,

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture du Gard et du Conseil départemental du Gard n° 30-2016-12-27-016 du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social Saint Joseph à Alès d'une capacité totale de 69 places à compter du 4 janvier 2017,

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture du Gard et du Conseil départemental du Gard n° DEPE-2022-72 du 30 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social Saint Joseph à Alès d'une capacité totale de 75 places,

Vu l'adoption du Schéma départemental des Solidarités 2022-2027 en date du 18 novembre 2022,

Considérant le projet déposé par la Maison d'Enfants à Caractère Social Saint Joseph à Alès gérée par l'Association APEDM,

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027, et plus particulièrement dans l'Orientation n°1 - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance » au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,

Considérant qu'au regard des besoins pour la prise en charge de fratries, des tensions en termes de situations en attente et de la situation du dispositif d'accueil, il est nécessaire de renforcer l'offre d'accueil,

Considérant les dispositions de l'article D 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui confèrent aux autorités administratives la possibilité d'accroître la capacité d'accueil d'un établissement existant dès lors qu'elle ne dépasse pas le seuil de 30 % de la capacité d'origine.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1^{er} : La création de 6 places supplémentaires en hébergement complet (internat) à la Maison d'Enfants à Caractère Social Saint Joseph à Alès est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2023. Ainsi, la capacité totale de la MECS Saint Joseph à Alès est portée à 81 places. L'âge du public accueilli, garçons et filles, est compris entre 0 et 21 ans.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement mentionné à l'article 1 sont répertoriés au répertoire FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique de rattachement :

APEDM Association Pour la Protection de l'Enfance en Danger Moral

Adresse administrative :

3, avenue Pierre Coiras 30100 Alès

N°FINESS : 30 000 063 5

N° SIREN : 775 848 278 000

Identification de l'établissement :

Foyer St JOSEPH Maison d'Enfants à Caractère Social

Adresse administrative :

3, avenue Pierre Coiras 30100 Alès

Code catégorie établissement : 177

N°FINESS : 30 078 130 9

N° SIREN : 775 848 278 00013

Discipline		Clientèle		Activité		Capacité totale autorisée
912	Hébergement social pour Enfants et Adolescents	800	Enfants, Adolescents ASE	11	Hébergement complet (Internat)	54
931	Suivi social en milieu ouvert	800	Enfants, Adolescents ASE	16	Prestation en milieu ordinaire (SAPMN)	27

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 4 : Conformément à l'arrêté conjoint de la Préfecture du Gard et du Conseil départemental du Gard n° 30-2016-12-27-016 du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social Saint Joseph à Alès, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du **04 janvier 2017**.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, toute contestation éventuelle du présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, situé au 16 Avenue Feuchères 30941 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes auxquelles il se rapporte, ou de sa publication s'agissant des tiers.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'Association sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du département du Gard.

Fait à Nîmes, le

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

La Présidente du Conseil Départemental



Françoise LAURENT-PERRIGOT

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse - Gard et Lozère (DTPJJ) (Nimes 30)

30-2023-02-06-00003

2023_Arr portant modification
autorisation_MECS ANCA.pdf

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Gard-Lozère
6 Rue du mail
CS94002
30918 NIMES cedex 2
Affaire suivie par : Gilbert REGES
☎ : 04 34 22 27 00
courriel : gilbert.reges@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nimes cédex 9
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER
☎ : 04 66 05 41 12 :
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

ARRETE n°
Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
De la Maison d'enfants à caractère social ANCA
Gérée par l'Association ANCA à Anduze

LA PREFÈTE DU GARD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**LA PRÉSIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la justice pénale des mineurs,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, notamment l'article 5,
- VU** le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise Lecaillon, Préfète du Gard, à compter du 8 mars 2021,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1964 portant autorisation de création de la Maison d'Enfants AN-CA, gérée par l'Association « AN-CA », pour fonctionner et accueillir des mineurs et des jeunes majeurs des deux sexes de 3 à 21 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 juillet 1975 portant extension de la Maison d'Enfants AN-CA et fixant sa capacité d'accueil à 35 places ;
- VU** l'arrêté n° 30-2016-12-27-007 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard et de Monsieur le Préfet du Gard en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfant à Caractère Social AN-CA 230, Chemin de l'Arbousset 30140 Anduze, gérée par l'Association AN-CA,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement ;

VU l'arrêté conjoint 30-2020-06-30-010 portant tarification 2022 de la MECS AN-CA et intégrant la prise en charge de 7 places supplémentaires,

VU l'adoption du Schéma départemental des Solidarités 2022-2027 en date du 18 novembre 2022,

CONSIDERANT la réalité de la prise en charge de la MECS et notamment celle du service d'accueil de jour pour enfants et adolescents,

CONSIDERANT le projet de réorganisation des services déposé par la Maison d'Enfants à caractère social AN-CA à Anduze gérée par l'Association An-CA, permettant l'extension de places au sein de la Maison d'Enfants,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027, et plus particulièrement dans l'Orientation n°1 - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,

CONSIDERANT qu'au regard des besoins, des tensions en termes de situations en attente sur le territoire Cévennes Aigoual, il est opportun d'adapter l'offre d'accueil.

CONSIDERANT les dispositions de l'article D 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui confèrent aux autorités administratives la possibilité d'accroître la capacité d'accueil d'un établissement existant dès lors qu'elle ne dépasse pas le seuil de 30 % de la capacité d'origine.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Une extension de 2 places d'internat, de 8 places de SAPMN, de 2 places d'hébergement pour des jeunes majeurs et une diminution de 5 places d'accueil de jour est autorisée pour la MECS AN-CA à Anduze gérée par l'association AN-CA.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 52 places. L'âge du public accueilli soit garçons et filles est compris entre 3 et 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du Code de la justice pénale des mineurs,

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique de rattachement

Association AN-CA N° FINESS : 300781341
N° SIREN : 775851405

Adresse administrative : 230 chemin de l'Arbousset – BP 2
30140 Anduze

Identification de l'établissement :

Maison d'Enfants à Caractère Social AN-CA N° FINESS : 300781341
N° SIRET : 77585140500024

Adresse administrative : 230 chemin de l'Arbousset – BP 2
30140 Anduze

Code catégorie établissement :

[177] Maison d'Enfants à Caractère Social

Libellé Services	Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Internat	912	Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	800	Enfants, Adolescents.ASE	11	Hébergement complet Internat	22
Accueil de jour	912	Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	800	Enfants, Adolescents .ASE	21	Accueil de jour	5
Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (SAPMN)	931	Suivi Social en milieu ouvert	800	Enfants, Adolescents .ASE	16	Prestation en milieu ordinaire	20
Hébergement Externalisé (Jeunes Majeurs)	912	Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	803	Adolescents et Jeunes Majeurs ASE de 13 à 21 ans	18	Hébergement en structure éclatée	5

Article 4 : Conformément à l'arrêté conjoint de la Préfecture du Gard et du Conseil départemental du Gard n° 30-2016-12-27-007 du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social AN-CA à Anduze, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du **04 janvier 2017**.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
30941 Nîmes

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Directeur général des services et Monsieur le Président de l'association gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet du Département du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2022

La Préfète


Marie-Françoise LECAILLON

La Présidente du Conseil départemental du Gard


Françoise LAURENT-PERRIGOT

Prefecture du Gard

30-2023-02-06-00002

AP portant ouverture d'une enquête
publique unique préalable :
à la déclaration d'utilité publique (DUP) du
projet d'aménagement d'un port de plaisance
fluviale sur le petit Rhône

Nîmes, le 6 février 2023

Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

**Projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône
sur le territoire de la commune de Fourques**

ARRETE N° 30-2023-

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône ;
- à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet ;
- à l'autorisation environnementale incluant notamment une installation classée pour la protection de l'environnement .

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fourques ;

Vu le plan de prévention des risques inondation de la commune de Fourques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de la Camargue gardoise ;

Vu la convention de mandat pour la réalisation du port de Fourques établie le 1^{er} décembre 2015 entre la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la société publique locale (SPL) Terre d'Argence ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence du 17 septembre 2018 décidant de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique pour permettre l'expropriation de parcelles nécessaires à la réalisation du projet de réalisation d'un port fluvial sur le territoire de la commune de Fourques, et approuvant l'avenant n° 2 à la convention de mandat confiée à la SPL Terre d'Argence ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence du 23 novembre 2020 autorisant le président de cet établissement à demander l'ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône, la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier d'enquête publique unique transmis par le président du conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, comprenant notamment :

- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique, constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - la notice explicative,
 - le plan de situation,
 - le plan général des travaux
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 - l'appréciation sommaire des dépenses,
- le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et comprenant :
 - le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
 - la liste des propriétaires,
- le dossier de la procédure d'autorisation environnementale, établi conformément aux articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement, incluant notamment une installation classée pour la protection de l'environnement,

Vu l'étude d'impact, jointe au dossier d'enquête publique unique, insérée sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 juin 2019, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu la note technique complémentaire faisant suite au comité de pilotage du 16 janvier 2020, jointe au dossier d'enquête publique unique ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Gard du 30 juillet 2020, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement, en date du 24 août 2020, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 27 août 2020,

joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu le compte-rendu de la réunion technique du 27 mai 2021, établi par le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie le 7 juin 2021, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de la région Occitanie, en date du 17 août 2022, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu la réponse à cet avis de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'estimation du service France domaine du 11 octobre 2019 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° E22000101/30 du 24 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 8 novembre 2022 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique unique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône à Fourques, la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et l'autorisation environnementale, incluant notamment une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En vue de la réalisation du projet de port de plaisance fluviale sur le petit Rhône, sur le territoire de la commune de Fourques, par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, il sera procédé à une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP), à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et à l'autorisation environnementale, d'une durée de 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Fourques :

du lundi 6 mars 2023 , à 9 heures, au jeudi 6 avril 2023, à 17 heures.

ARTICLE 2 :

Cette enquête, porte sur le projet de réalisation d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône à Fourques, dans le cadre du projet de mise en réseau de neuf escales de plaisance gardois, lauréat de l'appel à projet « ports de plaisance exemplaires » du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Le projet vise à créer un port de plaisance fluviale d'une capacité d'environ 314 anneaux, destinés à accueillir des bateaux de 7 à 20 mètres, le coeur de cible étant les bateaux de 8 à 12 mètres, répartis sur 8 pontons flottants.

Une passe d'entrée permettant la desserte du port est prévue sur le petit Rhône, de même qu'une cale de mise à l'eau, ainsi qu'un ouvrage d'accostage pour des bateaux de passagers.

Selon le porteur de projet, l'objectif final de cette démarche est notamment de revaloriser l'artère fluviale du sud du Gard qui relie le grand Rhône, le petit Rhône, la Méditerranée, Sète et le canal du Midi et de l'ouvrir à ses territoires intérieurs.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est la préfète du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône ,
- la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet ,
- l'autorisation environnementale,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean HODÈS, colonel de l'arme des transmissions, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

La mairie de Fourques, rue Etienne Courlas, 30300 Fourques, est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, en mairie de Fourques, rue Etienne Courlas, 30300 Fourques, du lundi au vendredi inclus, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public, aux adresse, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique unique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/port-fluvial-a-fourques>

ARTICLE 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête conjointe, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Fourques, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de Fourques à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet, ainsi que sur les sites de stockage provisoire des matériaux.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 9 septembre 2021 (format A2 comportant le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune).

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, ou son mandataire, adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Fourques,
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de Fourques, qui en affichera une et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé et attesté de l'affichage individuel.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions portant sur l'utilité publique du projet de réalisation d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône à Fourques, sur la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et sur l'autorisation environnementale, pourront être, par toute personne intéressée, soit :

- 1) Consignées sur le registre d'enquête publique, au format papier, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux en mairie de Fourques, rue Etienne Courlas, 30300 Fourques, du lundi 6 mars au jeudi 6 avril 2023 inclus, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.
- 2) Adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur le projet de réalisation d'un port de plaisance fluviale, domicilié en mairie de Fourques, rue Etienne Courlas, 30300 Fourques.
- 3) Adressées directement sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse URL suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/port-fluvial-a-fourques>, onglet « déposer une contribution ».
- 4) Adressées par courrier électronique à l'adresse mail suivante :
port-fluvial-a-fourques@mail.registre-numerique.fr
- 5) Communiquées, par voie écrite ou orale, au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie, aux adresse, jours et heures suivants :

Mairie de Fourques, rue Etienne Courlas, 30300 Fourques :

le lundi 6 mars 2023, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)

le mercredi 22 mars 2023, de 14 heures à 17 heures

le jeudi 6 avril 2023, de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Les observations et propositions du public reçues par courrier électronique, ainsi que celles adressées par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur seront consultables sur le site :

<https://www.registre-numerique.fr/port-fluvial-a-fourques>, onglet « consulter les contributions ».

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet de réalisation d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône à Fourques, sur la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et sur l'autorisation environnementale, qui seront formulées **du lundi 6 mars 2023 à 9 heures au jeudi 6 avril 2023 à 17 heures**.

ARTICLE 8 :

Toute personne peut également s'adresser au responsable du projet de la société SEGARD - Monsieur Antoine Malvaud, antoine.malvaud@territoire30.com - 442 rue Georges Besse 30 904 NIMES - téléphone : 04.66.38.23.40, aux fins d'obtenir toutes informations relatives à ce projet.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique concernant l'utilité publique du projet de réalisation d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône à Fourques, la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et l'autorisation environnementale, seront transmis sans délai au commissaire enquêteur par le maire de Fourques.

Après clôture du registre d'enquête par le commissaire enquêteur, celui-ci rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône à Fourques, à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et à l'autorisation environnementale.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par la préfète du Gard, après avis du responsable du projet.

ARTICLE 11 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Fourques. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, le maire de la commune de Fourques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-02-09-00002

AP relatif au calendrier des journées nationales
de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023

Arrêté N° 30-2023-02-09-00002

 relatif au calendrier des journées nationales

de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023

La préfète du Gard

 Officier de la Légion d'Honneur,

 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.2212.2 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la circulaire INTD8700196C du 21 juillet 1987 relative aux appels à la générosité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014006-0005 du 6 janvier 2014 portant interdiction de quêter sur la voie publique dans le département du Gard,

Considérant les courriels en date du 27 décembre 2022 et du 05 janvier 2023 de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le calendrier des journées de quête sur la voie publique pour l'année 2023 est fixé ainsi qu'il suit :

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 2 janvier au dimanche 5 février Avec quête le 4 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux « Bâtir un monde sans Lèpre »	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer

Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 13 mars au dimanche 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2023 et Animations régionales	SIDACTION
Samedi 06 mai mars au dimanche 14 mai Avec quête tous les jours	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées	Fondation pour la Recherche sur Alzheimer
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 3 juin au dimanche 4 juin Avec quête tous les jours	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et de l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Lundi 29 mai au dimanche 11 juin Avec quête les 10 et 11 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin au samedi 10 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 3 juin au dimanche 11 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouges Françaises	La Croix Rouge Française
Jeudi 1er juin au vendredi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Jeudi 13 juillet au vendredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 30 septembre au dimanche 1er octobre Avec quête tous les jours	<i>Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes</i>	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis UNAPEI
Samedi 28 octobre au jeudi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

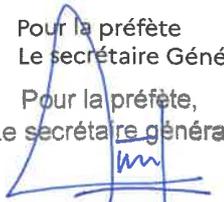
Samedi 18 et dimanche 19 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 12 novembre au dimanche 19 novembre Avec quête les 13 et 19 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre Avec quête tous les jours	<i>Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1^{er} décembre) et Animations régionales</i>	SIDACTION
Vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2023	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANCAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 9 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Samedi 2 décembre au dimanche 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la préfète.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'Alès et du Vigan, les maires du département du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 09 FEV. 2023

Pour la préfète
Le secrétaire Général
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-01-01-00003

Arrêté accordant la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale pour la
promotion du 1er janvier 2023

ARRETE N°

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée au titulaire de mandats électifs dont le nom suit :

- **Monsieur JOUVE Olivier**
Maire, mairie de Saint-Geniès de Comolas

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ABELLA Nathalie**
Adjoint administratif, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze

- **Madame ADAM Nadine**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Département du Gard

- **Monsieur ADAMS Frédéric**
Technicien hospitalier, centre hospitalier universitaire de Nîmes

- **Madame AKNIN Aurélie**
Adjoint administratif principal 1ère classe/ chef de pôle, communauté d'agglomération Nîmes métropole

- **Monsieur ALENGRIN-JEAN Alain**
Attaché principal, Région Occitanie

- **Monsieur ALMERAS Jérôme**
Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes

- **Madame ANTON Valérie**
ATSEM, commune de Lunel

- **Monsieur ARJAILLES Fabien**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, communauté de communes Causses Aigoual Cévennes terres solidaires
- **Madame AUBERT Françoise**
Rédacteur principal 1ère classe/gestionnaire de marchés publics, communauté agglomération Nîmes métropole
- **Monsieur AYARI Farrel Eddine**
Adjoint d'animation principal de 1ère classe, commune de Nîmes.
- **Madame AZZOPARDI Audrey**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, Département des Bouches du Rhône
- **Madame BACCUS Catherine**
Infirmière diplômée d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame BAGNOLS Delphine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Vergèze
- **Madame BALAGUET Aline**
Adjoint administratif principal de 1ère classe/assistante de direction du dga, communauté d'agglomération de Nîmes métropole
- **Monsieur BALDIT Alain**
Infirmier diplômé d'Etat cat A gr 2, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame BARBATI Karine**
Infirmière de classe supérieure , CHS de Montfavet
- **Madame BARONTINI Delphine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Département du Gard
- **Madame BATLLE Elise**
Assistante sociale, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Madame BAYLE Audrey**
Attache principal, commune de Mauguio
- **Madame BAYLE Stéphanie**
Infirmière diplômée d'Etat, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur BEKER Bruno**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Sommières
- **Madame BELAIDI Darida**
Rédacteur principal de 2ème classe, Département du Vaucluse
- **Monsieur BENEVENT David**
Rédacteur principal de 2ème classe, Département du Vaucluse
- **Madame BLACHERE Kathy**
Ingénieur principal, Département du Gard
- **Madame BLACHIER Nathalie**
Agent de maîtrise principal, commune de Villeneuve-les-Avignon

- **Madame BLANC Patricia**
Infirmière, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Madame BONFILS Jessica**
Ouvrier principal, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur BONHOMME Thierry**
Ingénieur principal, Département du Gard
- **Monsieur BONNET David**
Adjoint technique, commune de Beaucaire
- **Madame BOUARD Valerie**
Aide-soignante, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur BOUCHET Bruno**
Chef de cuisine, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **Monsieur BOUCHETEIL Robin**
Adjoint technique principal de 1ère classe, commune d'Aubais
- **Monsieur BOUDACHE Khaled**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Département du Gard
- **Monsieur BOUIZEM Taoufik**
Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame BOULAIRE Sandrine**
Adjoint technique principal de 1ère classe, commune d'Avignon
- **Madame BOURRA Sophie**
Infirmière diplômée d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur BOUSDIRA Benjamin**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- **Monsieur BOYER Frédéric**
Technicien, commune de Nîmes
- **Monsieur BREGU Matthieu**
Adjoint technique principal de 2ème classe, SICTOMU région d'Uzès
- **Madame BRIOUDE Anne-Marie**
Adjoint administratif, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur BRUNAUD David**
Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame BRUNEL Alice**
Attachée hors classe, SM établissement public territorial de bassin Vidourle
- **Madame CALDERON Céline**
Infirmière diplômée d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame CAMPOS Elisabeth**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Monoblet

- **Madame CANTAREIL Sophie**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Département du Gard
- **Monsieur CARIAT Jean-Luc**
Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur CARTEYRADE Sébastien**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame CARUANA Nathalie**
Rédacteur - secrétaire de mairie, commune de Saint-Bauzély
- **Monsieur CARVALHO Carlos**
Adjoint administratif de 1ère classe/ secrétaire général, commune d'Avèze
- **Monsieur CASTEL Pascal**
Ouvrier principal de 2ème classe, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame CELDA Séverine**
Aide-soignant de classe supérieure cat B, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame CERVILLA Sandrine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Vergèze
- **Monsieur CHAIBI Mohamed**
Adjoint technique principal de 1ère classe, commune d'Arles
- **Madame CHARAIX Florence**
Assistant médico-administratif de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame CHARLES Isabelle**
Infirmière, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur CLAVIE BIANCAMARIA Dominique**
Technicien supérieur hospitalier, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur COIN Laurent**
Agent technicien, commune de Les Mages
- **Monsieur COLLAVOLI Marcel**
Agent de maîtrise principal/contrôleur de collecte, communauté d'agglomération Nîmes Métropole
- **Madame CONTIN Danièle**
Agent des services hospitaliers, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame CORTES-BARRACHINA Danielle**
Assistante médico-administrative, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame CORTES Sandrine**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Département du Gard
- **Monsieur COURET Thierry**
Aide-soignant, centre hospitalier universitaire de Nîmes

- **Madame DABEK Marie-Christine**
Infirmière diplômée d'Etat cadre de santé, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame DANO Sandrine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, commune de Montpellier
- **Monsieur DA SILVA Daniel**
Technicien hospitalier, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame DE ABREU Sandrine**
Brigadier-chef principal, commune de la Grande-Motte
- **Monsieur DEBBARH Rachid**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- **Monsieur DEL AMO Steeve**
Adjoint technique, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur DELODE Fabien**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Vergèze
- **Monsieur DELON Davy**
Technicien supérieur hospitalier, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame DIAZ Nelly**
Adjoint d'animation principal de 1ère classe, CCAS d'Arles
- **Madame DI FUSCO Aline**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame DOMINGUEZ Christelle**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur DOMINGUEZ Michel**
Rédacteur, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame DUBOIS Hélène**
Assistante médico-administrative, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame DUCOURTION-MARTINEZ Patricia**
Aide-soignante, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame DUMAS Céline**
Adjoint technique de 1ère classe, commune de Les Mages
- **Monsieur DURAND Jean-Michel**
Agent technique principal de 1ère classe, SDIS 30
- **Monsieur DURAND Yannick**
Adjoint technique principal de 2ème classe, SICTOMU région d'Uzès
- **Madame DUVIVIER Pascale**
Technicien principal de 2ème classe, commune d'Avignon
- **Madame EGEA Corinne née ASTINOT**
Adjoint d'animation principal 2ème classe, commune de Marseille

- **Monsieur EL HAMDI Abdelkader**
Agent de maîtrise principal, commune d'Avignon
- **Monsieur ESCOUBAS Jean-François**
Rédacteur principal de 1ère classe, Département du Vaucluse
- **Madame ETIENNE Corinne**
Aide-soignante, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur EVRARD Sébastien**
Adjoint technique principal de 2ème classe, communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
- **Madame FALABREGUE Myriam**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, commune de Villeneuve-les-Avignon
- **Madame FAUCHET Françoise**
Adjoint administratif principal, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Madame FAVAND-GARCIA Murielle**
Assistante socio-éducative, centre départemental enfance et famille 84
- **Madame FERNANDEZ Caroline**
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, Département des Bouches du Rhône
- **Madame FIRMAN Nadine**
Masseur - kinésithérapeute, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame FLANDIN-GARCIA Isabelle**
Rédacteur principal de 2ème classe, SDIS 30
- **Monsieur FLIJANE Morad**
Brigadier chef principal, commune de Nîmes
- **Monsieur FOURIE Julien**
Brigadier chef principal, commune de Mauguio
- **Madame FRANCOIS Sophie**
Agent des services hospitaliers, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame GAILLAUD Elisabeth**
Rédacteur principal de 2ème classe / secrétaire au secrétariat général, commune de Saint-Rémy de Provence
- **Madame GALERA Geneviève**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Marguerittes
- **Madame GANIDEL Anne-Marie**
Adjoint technique principal de 2ème classe, commune d'Aimargues
- **Madame GARCIA Dominique**
Infirmière anesthésiste diplômée d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame GARCIA-DUFOUR Dorothée**
Aide-soignante, centre hospitalier universitaire de Nîmes

- **Monsieur GARCIA Jean-Yves**
Assistant médico-administratif, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur GARDELLA Rémy**
Agent de maîtrise principal, communauté d'agglomération du Grand Avignon
- **Madame GARNIER Sabrina**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, commune de Saint-Gilles
- **Madame GAS Marie-Josée**
Adjoint administratif principal de 1ère classe/assistante du président, communauté d'agglomération Nîmes Métropole
- **Madame GAUSSEN Cécile**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Vergèze
- **Madame GILLES Mathilde**
Adjoint technique principal de 1ère classe, communauté de communes du Pont du Gard
- **Madame GINHAC Bernadette**
Assistante médico-administrative, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur GIRARD CAMBON Frédéric**
Attaché hors classe/directeur des finances, communauté d'agglomération Nîmes Métropole
- **Monsieur GOMEZ Manuel**
Agent de maîtrise/gardien de déchetterie, communauté d'agglomération Nîmes Métropole
- **Madame GOMEZ Marie-Joëlle**
Agent social principal de 2ème classe, centre communal d'action sociale
- **Madame GONZALES Clara**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, Département du Gard
- **Monsieur GONZALES David**
Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Nîmes
- **Madame GONZALES Lydie**
Ouvrier principal de 2ème classe, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur GONZALEZ Sylvain**
Ingénieur principal/chef de projets, communauté d'agglomération Nîmes Métropole
- **Monsieur GOUDET Bernard**
Technicien de laboratoire, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame GOURDON-ISNARD Céline**
Aide-soignante de classe supérieure, centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit
- **Madame GRAILLE Murielle**
Adjoint technique principal de 1ère classe, commune d'Avignon
- **Monsieur GUALANO Didier**
Agent de maîtrise, commune d'Avignon

- **Madame GUEZE Céline**
Adjoint des cadres hospitaliers, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame GUILLARD Sylvie**
Assistante médico-administrative, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame GUIN Christine**
Adjoint technique principal de 2ème classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur HANTOUTI Abderahim**
Agent de maîtrise principal, commune d'Avignon
- **Monsieur HARAS Eric**
Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame HARTMANN Chantal**
Agent de maîtrise principal, Habitat du Gard
- **Monsieur HEISSAT Frédéric**
Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame HONORAT Catherine**
Technicien supérieur hospitalier, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Madame HOREMANS Jocelyne**
Infirmière, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Madame JAUME Delphine**
Infirmière diplômée d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame JOUAULT-JANVIER Sidonie**
Rédacteur, Département du Gard
- **Monsieur JOURDAN Denis**
Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame LACOMBE Ethel**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, communauté de communes Causses Aigoual Cévennes terres solidaires
- **Madame LAGET Agnès**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, communauté de communes du Pays de Sommières
- **Monsieur LAGHRIB Hicham**
Adjoint technique territorial, commune de Saint-Gilles
- **Madame LAMBERT Vivette**
Adjoint technique principal de 1ère classe, pour le développement social des cantons de Villeneuve-Lez-Avignon et de Roquemaure
- **Madame LAURENT Agnès**
Puéricultrice, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur LAVALLEE Eric**
Chargé de mission, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **Madame LE BARS Anne**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Département du Gard
- **Monsieur LEBLOND Christian**
Agent de maîtrise, Département du Gard
- **Monsieur LECLERC Cyrille**
Technicien principal de 1ère classe, Département du Gard
- **Madame LE JOUIS Annie**
Infirmière diplômée d'Etat cadre de santé, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame LEROY Jessica**
Infirmière diplômée d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame LESUEUR Lisette**
Rédacteur principal de 2ème classe, mairie de Sommières
- **Madame LEVELUT Magali**
Assistant médico-administratif de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame LINA Liza**
Technicien hospitalier, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame LIPPLER Nadia**
Infirmière diplômée d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur LOISEL Jérôme**
Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame LOISEL Stéphanie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Département du Gard
- **Monsieur LOPEZ François**
Agent de maîtrise principal, communauté d'agglomération du Grand Avignon
- **Madame LOPEZ Virginie**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- **Madame LUNEL Céline**
Puéricultrice hors classe/Directrice de crèche, pour le développement social des cantons de Villeneuve-Lez-Avignon et Roquemaure
- **Madame MALAVAL Sandrine**
Adjoint administratif, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame MARBAT Peggy**
ATSEM principal de 1ère classe, commune d'Arles
- **Monsieur MARON Sylvain**
Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur MARQUAIS Christophe**
Technicien hospitalier, centre hospitalier universitaire de Nîmes

- **Madame MARTINEZ Séverine**
Attaché principal, Département du Gard
- **Monsieur MARTIN Matthieu**
Agent de maîtrise, commune d'Avignon
- **Madame MAS Nathalie**
Adjoint administratif, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Madame MASSON Claudine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, communauté de communes du Pays viganais Cévennes méridionales
- **Madame MAURIN Stéphanie**
Manipulatrice en électroradiologie médicale, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame MECHALIKH Backta**
Ouvrier principal, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Madame MEJEAN Magali**
Manipulatrice en électroradiologie médicale, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame MERIGNARGUES Lydie**
Assistante médico-administrative, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame METATIDJ Roza**
Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Nîmes
- **Monsieur MEZLAOUI Jacques**
Agent de maîtrise, communauté d'agglomération du Grand Avignon
- **Madame MIRA Sylvie**
Agent de maîtrise principal, mairie de Vergèze
- **Monsieur MOLAND Serge**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, commune d'Avignon
- **Madame MOLINA Jacqueline**
Infirmière diplômée d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame MOREAU Elisabeth**
Rédacteur principal de 1ère classe, Département du Vaucluse
- **Madame MORENO Marie-José**
Agent des écoles, commune de Moussac
- **Madame MORLA Andrée**
Agent d'entretien, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **Madame MOULIN Isabelle**
Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur MOULIN Patrice**
Ingénieur principal, Département du Gard

- **Madame MULOT Céline**
Brigadier chef principal, mairie de Marguerittes
- **Madame MUNIER Angélique**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, communauté de communes du Pont du Gard
- **Madame MUNIER Florence**
Agent de maîtrise, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur NARDINI Laurent**
Technicien supérieur hospitalier, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame NASSAR Jamila**
Agent de service hospitalier, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur NERDIG Patrice**
Administrateur, Département du Gard
- **Monsieur NICOLAS Christophe**
Agent de maîtrise principal, commune d'Avignon
- **Monsieur NISOLE Nicolas**
Technicien/technicien d'exploitation référent, communauté d'agglomération Nîmes Métropole
- **Madame NOGUERA Joséphine**
Adjoint administratif principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur OMICCIOLI Thierry**
Agent de maîtrise principal, commune de Nîmes
- **Madame OUVRIER Marie-Anne**
Infirmière, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur PACCARD Jean-Sébastien**
Manipulateur en électroradiologie médicale, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame PANIER Nathalie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SDIS 30
- **Monsieur PANNETIER Pierre**
Agent de maîtrise/agent d'acheminement du courrier, communauté d'agglomération Nîmes Métropole
- **Madame PAQUETTE Laurence**
Agent des services hospitaliers, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur PARRA Carle**
Adjoint technique principal de 1ère classe, commune de Grans
- **Monsieur PARRILLA Eric**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, SDIS 30
- **Madame PELLET Elisabeth**
Aide-soignante, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame PERRE Cindy**
Aide-soignante, centre hospitalier universitaire de Nîmes

- **Madame PERRIER Sandrine**
Rédacteur, commune de Beaucaire
- **Madame PESENTI Emilie**
Technicien principal de 1ère classe, communauté d'agglomération du Grand Avignon
- **Madame PICHON Thérésa**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame PIEDAGNEL Agnès**
Assistante médico administrative, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Madame PITERS Pia**
Agent de maîtrise, commune de Nîmes
- **Monsieur POTEAU Florent**
Ingénieur en chef/ dgs, communauté de communes du Pays de Lunel
- **Madame POUGET Susana**
Rédacteur principal de 2ème classe, commune d'Aubais
- **Madame PRAT Myriam**
Infirmière de bloc opératoire, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame PROST Claire**
Rédacteur principal de 1ère classe, communauté d'agglomération du Grand Avignon
- **Madame PROVOT Valérie**
Attaché territorial principal, commune de Marseille
- **Madame PUCHE Karine née PEYRE**
Infirmière diplômée d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur QUESNEL Patrice**
Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame RAYOT Audrey**
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, Département des Bouches du Rhône
- **Monsieur RAZZOUG Yassine**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame REVERDY Dalila**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, Département du Vaucluse
- **Monsieur REYNAUD Jérôme**
Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame RIBIERE Magali**
Manipulateur en électroradiologie, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Madame RICHARD Nathalie**
Adjoint technique principal de 2ème classe, communauté de communes du Pont du Gard,
- **Madame RICO Isabelle**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Lédénon

- **Madame RICTE Laurence**
Professeur d'enseignement artistique hors classe, communauté d'agglomération du Grand Avignon
- **Monsieur RIEUTORD Laurent**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, commune de Nîmes
- **Madame RIGON Nathalie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Marguerittes
- **Madame ROMAGNANI Céline**
ATSEM principal de 2ème classe, commune de Saint-Jean-du Pin
- **Madame ROMIGUIERE Cécile**
Auxiliaire de puériculture de classe normale, communauté de communes Causses Aigoual Cévennes terres solidaires
- **Madame ROSENBERG Maya**
Attachée hors classe, commune d'Avignon
- **Madame ROURE Barbara**
Opérateur des activités physiques et sportives principal, commune d'Avignon
- **Madame ROUSSECHAUSSE Marie-Dolorès**
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, Département des Bouches du Rhône
- **Monsieur ROUX Michaël**
Manipulateur en électroradiologie, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur SALHI Abdel-Azziz**
Aide-soignant de classe normale cat B, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame SANCHEZ Gaëlle**
Agent des services hospitaliers, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur SANCHEZ Olivier**
Agent de maîtrise principal, Département du Gard
- **Madame SAPET Agnès**
Agent de service hospitalier qualifié de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur SAROBERT Grégory**
Adjoint technique principal de 1ère classe, commune de Saint-Gilles
- **Monsieur SARROCA William**
Adjoint technique principal 1ère classe, commune d'Avèze
- **Monsieur SAUT Michel**
Agent de maîtrise, Département du Gard
- **Monsieur SCANDELLA Florian**
Attaché principal-DGS, communauté de communes du Pont du Gard
- **Monsieur SEINTES Stéphane**
Brigadier chef principal, commune de Lunel

- **Madame SEMPERE Alexandra**
Infirmière diplômée d'Etat, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur SERIEYS Ludovic**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, Département du Gard
- **Monsieur SERILLAC Clément**
Technicien principal de 1ère classe, commune de Nîmes
- **Madame SIDDIKI Yasmina**
Agent de service hospitalier, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Madame SIMO Nathalie**
ATSEM principal de 1ère classe, SIVOM du canton de Sumène
- **Madame SOGGIU-COURRET Lydia**
Ingénieur, Département du Gard
- **Monsieur SOLTANI Djamel**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- **Madame SOUCHON Karine**
Adjoint technique principal de 1ère classe, commune d'Avignon
- **Madame SOULAS Sonia**
Rédacteur principal de 1ère classe, commune de Villeneuve-les-Avignon
- **Madame SOURDON Sandrine**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, commune de Saint-Paul Trois Châteaux
- **Madame STANSCHUS PORTE Marie-Christine**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Département du Vaucluse
- **Monsieur SUC Nicolas**
Technicien, mairie de Vergèze
- **Madame TALEROY Gaëlle**
Infirmier diplômé d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame TASSEZ Nadège**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Département du Vaucluse
- **Madame TERRA Florelle**
Manipulatrice en électroradiologie, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame TESSE Dominique**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- **Madame THADET Sylvie**
Secrétaire de mairie, commune de Les Mages
- **Monsieur THOMAS Jean-Michel**
Agent de maintenance, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **Monsieur TURC Pascal**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Département du Gard

- **Monsieur TUTION David**
Rédacteur principal de 1ère classe, Département du Vaucluse,
- **Monsieur VALERA Cédric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, commune d'Avignon
- **Monsieur VALMALLE Laurent**
Infirmier, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Madame VEE Virginie**
Attaché, Département des Bouches du Rhône
- **Monsieur VELAY Lionel**
Agent de maîtrise principal, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame VERDIER Laurence**
Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame VERNET Christine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, commune de Villeneuve-les-Avignon
- **Madame VETY Sandrine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, commune de Milhaud
- **Monsieur VIGNAT Simon**
Technicien principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Monsieur VINAS Matthieu**
Attaché / directeur général des services, commune de Les Angles
- **Madame VOLFF Véronique**
Rédacteur principal de 1ère classe, Département du Vaucluse
- **Monsieur WILK Sébastien**
Infirmier diplômé d'Etat cadre de santé, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Madame WINTERSTAN Geneviève**
Adjoint technique principal de 2ème classe, communauté de communes du Pays de Sommières
- **Monsieur WOHRLE Wilfried**
Ouvrier principal, centre hospitalier universitaire de Nîmes
- **Monsieur XAVIER Luis**
Adjoint technique principal de 2ème classe, SICTOMU région d'Uzès
- **Madame ZANCHI Nicole**
ATSEM principal de 2ème classe, commune de Saint-Jean du Pin
- **Monsieur ZEMBALLIA Dominique**
Agent de maîtrise principal, communauté d'agglomération Nîmes Métropole

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **VERMEIL** est décernée à :

- **Madame ALESSO Nathalie**
Aide-soignante de classe supérieure, centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit
- **Monsieur ANDRÉ Hervé**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Département du Gard
- **Monsieur ANDREO Eric**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame ARNICHAND Nathalie**
Adjoint technique principal de 1ère classe, pour le développement social des cantons de Villeneuve-Lez-Avignon et Roquemaure
- **Madame BASSEMONT Muriel**
Attache principal, Département du Vaucluse
- **Madame BASTOS-SAMPAIO Véronique**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Département du Gard
- **Madame BAUVOIS-BLASCO Nathalie**
Auxiliaire de puériculture supérieure, centre départemental enfance et famille 84
- **Monsieur BELLO Daniel**
Agent de maîtrise, Habitat du Gard
- **Madame BEN ABBES Samia**
Agent de service hospitalier, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Madame BENOIT Agnès**
Aide-soignant de classe supérieure cat B, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame BOUADJADJ Yamina**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, commune de Milhaud
- **Monsieur BOYER Didier**
Attaché principal, Département du Gard
- **Madame BRUCCOLERI Corinne**
Infirmière, EHPAD Notre Dame des Mines
- **Madame BRUDIEUX GUY Christel**
Ingénieur, commune de Nîmes
- **Madame BUY-DUY-DAN Agnès**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Département du Vaucluse
- **Monsieur CALVES Fabrice**
Ingénieur hospitalier, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur CARDINALE Eugène**
Agent de maîtrise principal, Habitat du Gard
- **Madame CHARRUYER Marie-Claude**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier

- **Madame CHENE Patricia**
Rédacteur principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- **Madame CLEMENTE Rosalie**
Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Tresques
- **Madame CLEMENT Sylvie**
Rédacteur principal de 1ère classe, Département du Gard
- **Monsieur CORSI François-Xavier**
Assistant enseignement artistique principal de 1ère classe, communauté d'agglomération Sète Agglopoie Méditerranée
- **Madame COULANGE Véronique**
Rédacteur principal de 1ère classe, Département du Vaucluse
- **Madame DAYON Nathalie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame DEBRIS Véronique**
Technicienne de laboratoire médical de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur DEREGNAUCOURT Fabrice**
Technicien principal de 1ère classe, Département du Gard
- **Madame DERIAT Fabienne**
Rédacteur principal de 1ère classe, SDIS 30
- **Madame DOL Laurence**
Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Nîmes
- **Madame DUCHAMP Nicole**
Adjoint administratif principal de 1ère classe/référent accueil, communauté d'agglomération Nîmes Métropole
- **Monsieur DURAND François**
Professeur d'enseignement artistique hors classe, commune d'Agde
- **Madame FERRAND Marie-Line**
Rédacteur, Habitat du Gard
- **Madame FEUILLADIEU Colette**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, commune d'Avignon
- **Madame FONTALBA Véronique**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame GARCIA Marie-Madeleine**
Adjoint technique principal de 1ère classe, commune de Villeneuve-les-Avignon
- **Madame GAUTHIER Chantal**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame GILLES Edith**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, commune d'Arles

- **Madame GIRO-FICHOT Marie-Alice**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, commune de Lunel
- **Monsieur GOUBLAIRE Pascal**
Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Codolet
- **Monsieur GUIHERMET Christian**
Ingénieur, Département du Gard
- **Madame HERZOG Isabelle**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Département du Gard
- **Madame IGONET Katia**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Monsieur JACQUET Jean-Michel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, communauté d'agglomération du Grand Avignon
- **Madame JAHIER Sandrine**
Infirmier diplômé d'Etat de classe normale, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame KOZIEL Martine**
Aide-soignant de classe supérieure cat B, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur LADI Rachid**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame LAGRING Maggy**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie d'Aubenas
- **Madame LEBAS Thérèse**
Agent de service hospitalier qualifié de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame LE BEUX Agnès**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, commune de Milhaud
- **Monsieur LECOMTE Jacques**
Technicien principal de 1ère classe, Région Occitanie
- **Madame MARION Solange**
Infirmière de classe supérieure, centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit
- **Monsieur MASSE Jean-Jacques**
Bibliothécaire principal, commune de Lattes
- **Madame MATINHO Maria**
Adjoint technique principal de 1ère classe, commune de Beaucaire
- **Madame MAURIN Elisabeth**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, Département du Gard
- **Madame MAZUIR Catherine**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, Département du Gard
- **Madame MENEVAL Olivia**
Ingénieur en chef, Département du Gard

- **Madame MIARD Solange**
ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Caveirac
- **Madame MOLAND Geneviève**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CCAS d'Avignon
- **Madame MOUNIER Véronique**
Agent administratif, commune de Les Mages
- **Madame NARBO Paola**
Rédacteur, Département du Gard
- **Madame PANTEL Fabienne**
Rédacteur, Département du Gard
- **Madame PELISSIER Sylviane**
Rédacteur principal de 1ère classe, Département du Vaucluse
- **Monsieur PERGET Jérôme**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Bernis
- **Madame PERROA Hortense**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, communauté d'agglomération Nîmes Métropole
- **Madame REHALA Dalila**
Rédacteur principal de 1ère classe, Département du Vaucluse
- **Madame REICHERT Sandrine**
Adjoint technique principal de 1ère classe, pour le développement social des cantons de Villeneuve-Lez-Avignon et Roquemaure
- **Madame RIMET Isabelle**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, commune de Piolenc
- **Madame ROBERT Sylvie**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure-Responsable relais enfants parents, pour le développement social des cantons de Villeneuve-Lez-Avignon et Roquemaure
- **Madame ROUSSEL Josette**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Lédénon
- **Monsieur ROY Patrice**
Ingénieur, Habitat du Gard
- **Madame SANCHEZ Régine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Département du Gard
- **Monsieur SANDRART Stéphane**
Aide-soignant de classe supérieure, centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit
- **Madame SARTHOU-DUPUIS Mireille**
Médecin hors classe, Département du Vaucluse
- **Madame SAUCE Anne**
Assistante médico-administrative, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze

- **Monsieur SERRE Christophe**
Agent de maîtrise principal, mairie de Vergèze
- **Madame SEVERAN Iadine**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Département du Gard
- **Monsieur TAILLE Jean-Noël**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Département du Gard
- **Madame TARANNE Chantal**
Infirmière diplômée d'Etat cadre de santé paramédical, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame TARDIEU Bernadette**
Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier
- **Madame TERME Hélène**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame TESSIER Corinne**
ATSEM, mairie de Bernis
- **Madame THIBAUD Mireille**
Conseiller supérieur socio-éducatif, Département du Gard
- **Madame TONELLI Corinne**
Rédacteur, commune de Villeneuve-les-Avignon
- **Madame TOURMEZ Myriam**
Rédacteur principal de 1ère classe, commune de Milhaud
- **Monsieur TRIAIRE David**
Technicien principal de 1ère classe, communauté de communes du pays vignais Cévennes méridionales
- **Monsieur VALLAT Luc**
Attaché principal, Département du Gard
- **Madame VERNET Graça**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, pour le développement social des cantons de Villeneuve-Lez-Avignon et Roquemaure
- **Madame VINARD Elisabeth**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, Département du Gard
- **Madame VINCENTY Fabienne**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame VOLPILIERE Françoise**
Attaché principal, communauté de communes du pays vignais Cévennes méridionales

Article 4 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **OR** est décernée à :

- **Madame ALBERTINO Nathalie**
Aide soignante de classe supérieure, centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit
- **Monsieur BALEZ Serge**
Aide-soignant de classe supérieure cat B, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur BOISSON Patrick**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Monsieur BORD Jean**
Attaché, Habitat du Gard
- **Madame BOUDA Ouarda**
Adjoint administratif principal 1ère classe/chef de pôle, communauté d'agglomération Nîmes Métropole
- **Madame BOYER Mireille**
ATSEM principal de 2ème classe, mairie de Vauvert
- **Madame BRUGUIER Valérie**
Secrétaire de mairie, mairie de Gourdagues
- **Monsieur BRUNEL William**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Lédénon
- **Madame BUREAU Véronique**
Infirmier anesthésiste GR 2, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame BURGIO Ginette**
Aide-soignante de classe supérieure cat B, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur CHALLIER Eric**
Agent de maîtrise principal, mairie de Vauvert
- **Madame CHARMASSON Nadina**
Rédacteur, mairie de Le Cailar
- **Monsieur CHAUBET Pascal**
Technicien principal de 1ère classe, commune de Nîmes
- **Madame CIANO Marilyne**
Adjoint administratif principal 1ère classe / urbanisme, commune Les Angles
- **Madame COURT Marie Sylvaine**
Aide soignante, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur CRUCHET Franck**
Infirmier, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Madame CULLET Brigitte**
Adjointe technique principale de 1ère classe, Département du Gard
- **Madame DANCE Catherine**
Agent de maîtrise principal/assistant administratif, communauté d'agglomération Nîmes Métropole

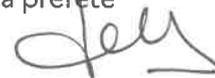
- **Madame DEMONTANT Laurence**
Aide-soignant de classe supérieure cat B, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur DISSET Philippe**
Technicien, commune d'Arles
- **Madame FLANDIN Michèle**
Attache hors classe/directrice, communauté d'agglomération Nîmes Métropole
- **Madame GAINET Pascale**
Rédacteur principal de 1ère classe, Département du Gard
- **Monsieur GARCIA Daniel**
Technicien, mairie de Vauvert
- **Madame GIARDINA Paulette**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Monsieur GILLY Olivier**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame GIROUSSE Corinne**
Rédacteur principal de 2ème classe, Département du Vaucluse
- **Monsieur GRIEU Eric**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, commune de Pont-Saint-Esprit
- **Madame GUILBERT Marie-Frédérique**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, Département du Gard
- **Madame GUIN Malika**
Ingénieur en chef hors classe, communauté d'agglomération du Grand Avignon
- **Monsieur HERRARD Gil**
Technicien principal 1ère classe, Département du Gard
- **Madame JUMILLY Christine**
Assistante médico-administrative, centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze
- **Madame KISS Paulette**
Agent de maîtrise principal, centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit
- **Monsieur LAKHAL Sid Ahmed**
Agent de maîtrise principal, commune d'Arles
- **Madame MANIFACIER Jacqueline**
Assistante médico-administrative, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame MARAIS Catherine**
Cadre de santé/Directrice de crèche, communauté de communes du Pont du Gard
- **Madame MARCELIN Corinne**
Adjoint technique principal de 1ère classe, commune d'Arles.
- **Monsieur MARCELLIN Alain**
Agent de maîtrise principal / bureau d'étude, commune de Les Angles

- **Madame MARTINEZ Chantal**
ATSEM principal de 2ème classe, commune de Milhaud
- **Monsieur MAZET Martial**
Agent de maîtrise principal, Habitat du Gard
- **Madame MERCIER Muriel**
Attaché, Département du Vaucluse
- **Monsieur MORENO Laurent**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie d'Aigues-Mortes
- **Madame MURZILLI Pascale**
Attachée principale, Département du Vaucluse
- **Monsieur NUCCIO Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, commune de Vendargues
- **Monsieur PEREZ Laurent**
Brigadier chef principal, commune de Milhaud
- **Madame ROCOPLAN Sylvie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Département du Vaucluse
- **Madame RUIZ Marie**
ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Marguerittes
- **Monsieur SALVATORE Marcello**
Adjoint technique principal de 1ère classe, commune de Villeneuve-les-Avignon
- **Madame SANCIAUME Pascale**
Rédacteur, Département du Vaucluse
- **Monsieur TREILLET Fabien**
Agent de maîtrise principal, Habitat du Gard

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 01/01/2023

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-02-08-00001

arrêté du 8 février 2023 portant renouvellement
de l'agrément délivré au comité gardois de la
Société de Protection de la Nature au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement

Arrêté n°30-2023-02- - portant renouvellement de l'agrément délivré au comité gardois de la Société de protection de la Nature (SPN), au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 et suivants, et ses articles R.141-17-1, R.141-17-2,

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1978 portant agrément au plan départemental du comité gardois de la Société de Protection de la Nature (SPN), au titre de l'article 40 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-256-0001 du 12 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au plan départemental du comité gardois de la Société de Protection de la Nature (SPN), dont le siège social est situé au Muséum d'histoire naturelle, 13 boulevard Amiral Courbet, 30033 Nîmes Cédex 9,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-30-001 du 30 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré au comité gardois de la Société de Protection de la Nature (SPN), au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

VU la demande présentée le 27 novembre 2022 par M Jean-François GOSSELIN, président du comité gardois de la Société de Protection de la Nature, dont le siège social est situé au Muséum d'histoire naturelle, 13 boulevard Amiral Courbet, 30 033 Nîmes Cédex 9, portant renouvellement de l'agrément au plan départemental au titre des articles L.141-1, R.141-17-1 et R.141-17-2 du code de l'environnement,

VU les avis favorables de la procureure générale près la Cour d'Appel de Nîmes, du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et du Directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que le comité gardois de la Société de Protection de la Nature (SPN) remplit les conditions prévues aux articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, il a pour but de promouvoir toute action et de s'associer à toute initiative visant à assurer la conservation du sous-sol, sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, faune et en général de tout milieu naturel présentant un intérêt spécifique qu'il importe de préserver contre toute dégradation, et d'y soustraire toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution,

CONSIDERANT que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature, de la gestion de la faune sauvage et de la protection de l'eau, air, sols énumérés à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que c'est à titre principal que l'association comité gardois de la Société de Protection de la Nature oeuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre la majeure partie de son activité à participer à de nombreuses commissions administratives ou comités ayant trait à la protection de l'environnement et au développement durable à destination des scolaires, étudiants et du grand public, à réaliser des publications traitant de la protection de la nature, ou destinées à vulgariser des sujets complexes liés à la protection de l'environnement et au développement durable,

CONSIDERANT que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité, et facilité par la modération durable du montant des cotisations,

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et permet l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le comité gardois de la Société de protection de la Nature (SPN) est agréé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, à la préfète du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité, ses comptes de résultat, bilan et annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 :

L'agrément pourra être abrogé si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement; ou si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus restreint que celui prévu par l'agrément accordé, dans les conditions prévues à l'article R.141-3 du code de l'environnement; et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit:

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'Administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au président du comité gardois de la Société de Protection de la Nature (SPN) ainsi qu'aux greffes des tribunaux judiciaires intéressés, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard
31, rue de la République
34000 Montpellier
Téléphone : 04 67 12 34 56
Site internet : www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2023-02-02-00002

Convention de coordination entre la Police
Municipale du Cailar et la Gendarmerie
Nationale



Convention de coordination

entre

La Police Municipale de LE CAILAR

et

**la Gendarmerie Nationale
Brigade Territoriale de VAUVERT**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L.241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55, et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la Préfète du Gard,

le Maire de la Commune de LE CAILAR,

ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Communauté de Communes de Petite Camargue, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant) ;

et Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de NIMES,

Il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de LE CAILAR

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Vauvert territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
6. Lutte contre les cambriolages ;
7. Récolte et remontée du renseignement local ;
8. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
9. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants)

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Mairie – Salles Communales – Médiathèque – Ecoles Primaire et Maternelle.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Écoles primaire :
 - Ecole Élémentaire avenue Jean Macé : Lundi- Mardi – Jeudi – vendredi : 08h45//11h45 et de 13h45//16h45
- Écoles maternelle :
 - Avenue Jean Macé - horaires identiques.

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Arrêt de bus Fernand Granon – Pastré et Lapéran.

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché Hebdomadaire le vendredi de 07h30 à 13h00
- Marché de Noël
- Téléthon et vide-grenier.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies du 19 mars, 08 mai et 11 novembre.
- Fêtes votive et taurines pendant l'année : Fin février (fête taurine AJC) – Pentecôte (fête taurine Club Taurin) – 14 juillet (taureaux Mairie) – début août (fête votive) – fin août Saladelle (taureaux Mairie) – 1er Novembre (fête taurine Club Taurin), et abrivado lors du Marché de Noël.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des

véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs Village, Mas et lotissements, cimetière, station de pompage et station d'épuration dans les créneaux horaires suivants :

- de 08h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h30

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent 2 fois par an à la mairie pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes 2 fois par an, dans le bureau de Monsieur Le Maire, en particulier celles relatives à l'information.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le Maire de Le CAILAR conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants téléphone portable ou fixe.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. (Pas de vidéoprotection).

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions contrôle routiers et anticriminalité.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la Préfète et de la Procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : opération tranquillité vacances et surveillance des commerces.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de LE CAILAR, précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade VTT.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires, ainsi que d'autres ayant rapport avec la profession : armement, secourisme... au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VAUVERT et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale . Copie en est transmise à la Procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la Préfète du GARD et le maire. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le **11 mars 2020**.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse.** Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de LE CAILAR et la Préfète du Gard ainsi que le Président de l'établissement Public de Coopération Intercommunale conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à LE CAILAR, le 02 FEV. 2023

Le Maire de LE CAILAR



Joël TENA

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

La Procureure de la
République à Nîmes



Cécile GENSAC

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-02-03-00003

Arrêté de renouvellement n°23-02-01 du 3-02-23
Cécile Marti Thanatopracteur pour 5 ans

Arrêté n° 23-02-01

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2017 portant sur le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro d'habilitation 17-30-447 pour une durée de 6 ans pour l'entreprise privée Cécile Anne MARTI à l'enseigne, « Cécile MARTI Thanatopracteur » exploité 14 rue Michelet à Alès (30100).

Vu l'arrêté préfectoral n°20-30-03 du 4 mars 2020 portant modification de l'habilitation n°17-30-0060 pour changement d'adresse, au 15 rue Bir Hakeim à Alès (30100) ;

Vu la demande de rectification déposée le 3 mars 2020 par Madame Cécile MARTI, concernant le numéro SIRET de l'établissement concerné ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Cécile MARTI, gérante de l'entreprise individuelle ;

Vu l'extrait du registre national des entreprises, à jour en date du 9 janvier 2023;

Considérant que l'habilitation n° 17-30-0060 arrive à échéance à la date du 23 mars 2023 ;

Considérant que, tout changement de SIRET emporte la fermeture d'un établissement et la création d'un nouvel établissement avec une nouvelle habilitation ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation et le dossier sont constitués conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise privée Cécile Anne MARTI à l'enseigne, « Cécile MARTI Thanatopracteur », SIRET n° 794 638 718 00021 exploitée au 15 rue Bir Hakeim à Alès (30100) et dirigée par Madame Cécile MARTI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation,

1/2

- Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **23-30-0217**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : 24/03/2028.
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès le, 3 février 2023

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-02-09-00004

GRAU 2000

Arrêté n° 2023-02- 12 du 9 février 2023

portant autorisation de la manifestation nautique
"GRAU 2000"
organisée par le Kayak Club Terre de Camargue, le 18 février 2023

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 005-2011 du 31 janvier 2011 du préfet de l'Hérault, du préfet du Gard et du préfet Maritime de la Méditerranée portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'étang du Ponant, du fleuve Vidourle et du chenal maritime d'Aigues-Mortes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2012352-001 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur le fleuve « Vidourle » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2014248-0016 du 5 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du Gard n° 2012352-0015 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur le fleuve « Vidourle » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;

- Vu** l'arrêté préfectoral 30-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** la demande déposée par messagerie le 13 janvier 2023 par M. Pierre TRUONG, président du Kayak Club Terre de Camargue, en vue d'organiser la manifestation « GRAU 2000 », le 18 février 2023 sur le chenal du Vidourle, sur la commune du Grau du Roi ;
- Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès;

A r r ê t e

I – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Organisateur

Monsieur Pierre TRUONG, président du Kayak Club Terre de Camargue, est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée "GRAU 2000".

Article 1 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée sur la base nautique du Vidourle aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- à Le Grau du Roi, sur les étangs déversoirs du Vidourle et du Vidourle entre 8h00 et 18h00 le 18 février 2023

Article 2 - Autres activités

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que sa manifestation doit s'insérer en cohabitation des autres usages et sans être prioritaire sur ceux-ci.

II - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 3 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 4 - Signalisation et balisage

- L'organisateur sera tenu d'afficher le présent arrêté préfectoral aux accès de la manifestation, ceci pour la parfaite information des participants, leur sécurité mais aussi pour toute personne tierce à la manifestation.
- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 5 - Mesures de sécurité

- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 11 janvier 2022 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **L'ensemble des obstacles sur le parcours devront être localisés et signalés pour pouvoir les éviter.**
- **Le parcours devra s'inscrire dans un chenal reconnu, sécurisé et clairement délimité.**

Par ailleurs, M. Pierre TRUONG le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 07 88 20 36 97.

Les services de police du secteur concerné pourront effectuer une surveillance dans le cadre de leur service normal et pourront intervenir si nécessaire en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs et/ou les secours.

III LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 6 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations, ni de s'acquitter des éventuelles taxes ou redevances auprès des services compétents.

Article 7 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont où deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue d'office ou annulée :

- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire ou de la préfecture
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer la sous-préfecture.

Article 9 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques :

- en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr et www.inforhone.fr pour obtenir des informations sur les niveaux des eaux.
- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues, pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 10 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 12 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

M. le sous-préfet, M. le Maire du Grau du Roi, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

VU

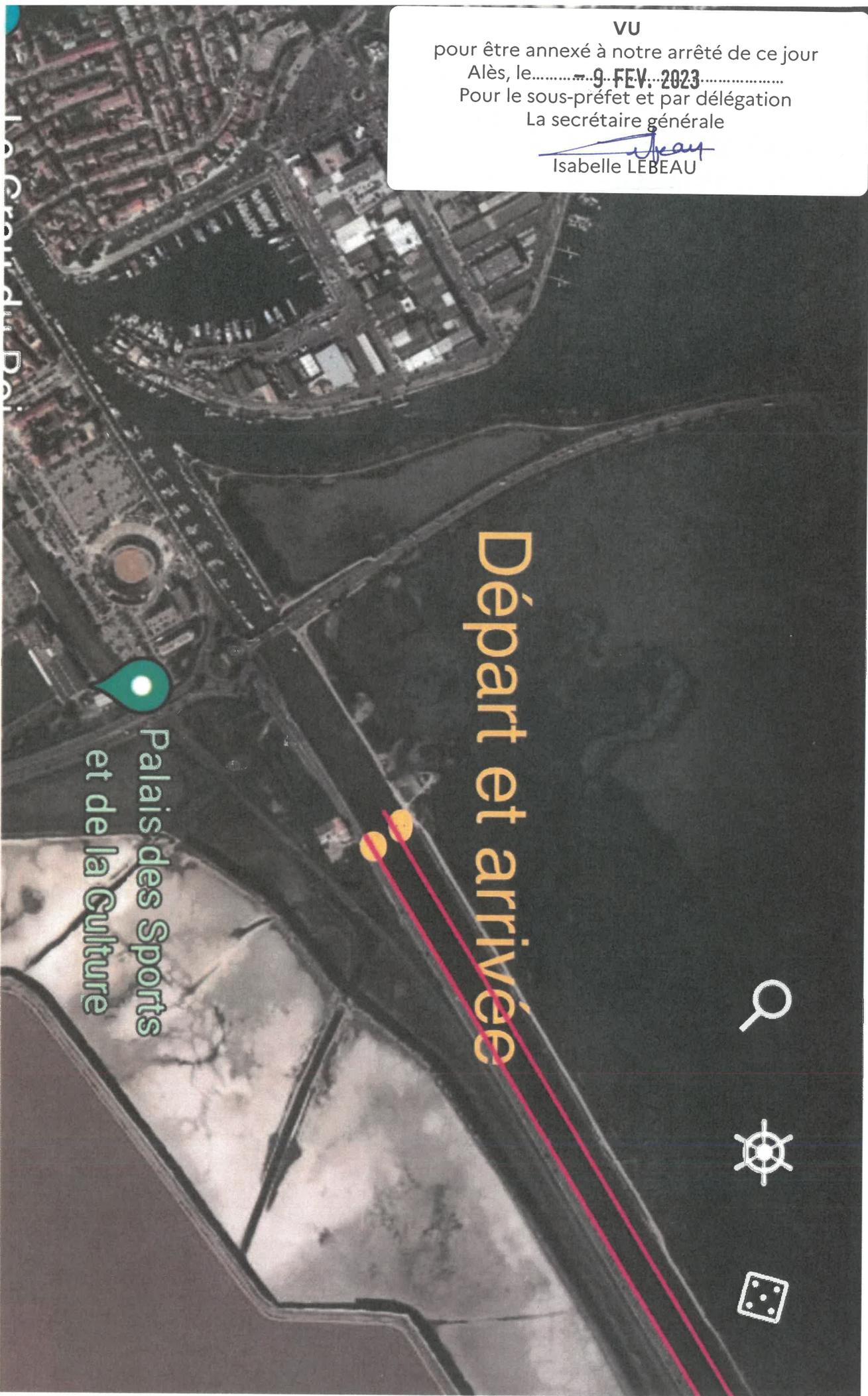
pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Alès, le..... - 9 FEV. 2023.....

Pour le sous-préfet et par délégation

La secrétaire générale


Isabelle LEBEAU



Palais des Sports
et de la Culture

Départ et arrivée

(43°32'28"N 4°08'38"E)